

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE



Francfort-sur-le-Main, le 6 septembre 2000

AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Duplique

présentée par

La Banque centrale européenne, sur le fondement de l'article 41 du Règlement de procédure de la Cour de justice, représentée par Monsieur Antonio Sáinz de Vicuña, directeur général de son service juridique, et par Madame Chiara Zilioli, chef de sa division droit institutionnel, agissant en qualité d'agents, assistés par Monsieur Alan Dashwood, Professeur à l'Université de Cambridge et membre du Barreau de Londres, Royaume Uni, ayant élu domicile auprès de Monsieur Raymond Horper,

partie défenderesse,

dans l'affaire C-11/00,

introduite par

La Commission des Communautés européennes, représentée par Monsieur Christiaan Timmermans, directeur général adjoint de son Service juridique, Monsieur Hans Peter Hartvig et Monsieur Ulrich Wölker, également membres du Service juridique, agissant en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Monsieur Carlos Gómez de la Cruz, membre de son Service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie demanderesse,

ayant pour objet :

L'annulation de la décision du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne du 7 octobre 1999 concernant la prévention de la fraude (BCE/1999/5), publiée au JO L 291 du 13 novembre 1999, page 36.

La Banque centrale européenne (ci-après la « BCE ») a l'honneur de présenter à la Cour de justice sa duplique dans le recours intenté par la Commission afin d'obtenir l'annulation de la décision de la BCE du 7 octobre 1999 concernant la prévention de la fraude (ci-après la « décision litigieuse »)¹.

I. INTRODUCTION

- La BCE abordera les points soulevés par la Commission dans leur ordre d'apparition dans sa réplique, pour autant qu'ils méritent d'être réfutés. Cependant, avant d'entamer cette analyse, la BCE souhaite souligner deux caractéristiques générales de la réplique.
- Premièrement, la réplique est relativement sommaire, en comparaison de l'argumentation exhaustive développée par la BCE dans son mémoire en défense. Une relecture du mémoire en défense révélera les points réfutant la thèse de la Commission dans sa requête qui ont été ignorés ou traités de manière inappropriée. Sans répéter les énonciations du mémoire en défense, la BCE se permettra d'attirer l'attention de la Cour sur les passages en question.
- Deuxièmement, la réplique est animée de vœux pieux (« wishful thinking »), c'est-à-dire que la Commission attribue à maintes reprises au droit et aux faits pertinents l'interprétation qu'elle souhaiterait qu'ils aient, sans en apporter la démonstration. Les exemples révélant cette tendance seront indiqués lorsqu'ils surviennent.
- Par ailleurs, concernant le **premier point de la réplique**, la Commission semble avoir mal compris l'argument avancé au **point 2 du mémoire en défense**, à savoir qu'il n'y a pas d'exemple, dans l'histoire récente des relations entre les autorités gouvernementales des États membres et leurs banques centrales nationales, d'action en justice intentée par les premières à l'encontre des secondes. La BCE remarque en outre qu'elle n'a été invitée à participer aux discussions des organes du Conseil, comme il est indiqué au **premier point de la réplique**, qu'à un stade pour le moins tardif, à savoir lors des réunions du groupe de travail concerné qui se sont tenues les 19 avril et 7 mai 1998, et qu'elle a été représentée dans ces réunions par des membres de son personnel. Il s'agit d'une question importante à laquelle la BCE reviendra lors de l'analyse du défaut de consultation formelle de la BCE, contrairement aux prévisions de l'article 105, paragraphe 4 CE, sur la proposition qui est devenue le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (ci-après le « règlement »)².

Décision BCE/1999/5, JO L 291 du 13 novembre, p. 36. Voir annexe 1 de la requête,

JO L 136 du 31 mai 1999, p. 1

II. LES FAITS

- Les **points 2 à 6 de la réplique** contiennent plusieurs arguments relatifs à l'exposé du contexte historique de la création de l'OLAF, qui se trouve aux **points 3 à 22 du mémoire en défense**.
- La Commission doute de la pertinence de cet exposé, et plus particulièrement des énonciations concernant le champ d'application de certains instruments communautaires créés afin de lutter contre la fraude, qui précèdent la création de l'OLAF. Ces instruments comprennent notamment : le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes³; la convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁴ et son rapport explicatif⁵; et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, du 11 novembre 1996, relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités⁶.
- Ces instruments, considérés par la Commission comme n'étant que des « développements historiques », sont en réalité toujours en vigueur. En effet, pour effectuer les « enquêtes externes » prévues par l'article 3 du règlement, les pouvoirs de l'OLAF dans les États membres résultent entièrement des règlements n° 2185/96 et n° 2988/95. L'attitude de la Commission est d'autant plus surprenante que le libellé de l'article 1, paragraphe 2 de ce dernier règlement est invoqué dans la requête⁷ pour étayer l'interprétation extensive de la notion d'« intérêts financiers de la Communauté ».
- La BCE fait valoir qu'elle a suffisamment démontré dans son mémoire en défense⁸ que le champ d'application des instruments précédant l'OLAF ne s'étend pas aux fonds qui ne sont pas inclus dans le budget général des Communautés européennes, qui ne résultent pas de ce budget, qui ne sont pas garantis par ce dernier, ou qui ne sont pas gérés par la Commission. Il convient de remarquer que la Commission n'entreprend pas une analyse détaillée des textes concernés et que les deux arguments qu'elle avance au regard du CEDEFOP et de la signification des « ressources propres » ne résistent pas à un examen minutieux. Contrairement à la BCE, le CEDEFOP est une création du législateur communautaire et est subventionné par le budget communautaire⁹. Pour ce qui est de l'expression « ressources

³ JO L 312 du 23 décembre 1995, p. 1.

⁴ JO C 316 du 27 novembre 1995, p. 49.

⁵ JO C 11 du 15 janvier 1998, p. 5.

⁶ JO L 292 du 15 novembre 1996, p. 2.

Au point 4.2.1.

⁸ Mémoire en défense, points 8 à 16 et points 156 et 157.

Voir l'article 11, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975, JO L 39 du 13 février 1975, p. 1. De plus, l'article 12, paragraphe 1 du règlement n° 337/75 prévoit que « Les dispositions

propres », la suggestion selon laquelle, dans le règlement n° 2988/95 elle « peut très bien aussi viser, par exemple, les ressources des agences qui ne proviennent pas du budget communautaire » ne tient pas compte du fait que l'article 269 CE (ex-article 201) attribue un sens juridique précis à ce terme.

- Le point 7 de la réplique porte sur la discussion, abordée aux points 23 à 28 du mémoire en défense, relative à la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom, de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (ci-après la « décision sur l'OLAF »)¹⁰.
- 10 La BCE réaffirme la justesse de son résumé des éléments essentiels de la décision sur l'OLAF. Notamment, il est indéniable que l'OLAF a été institué par la Commission « en son sein » 11, comme la Commission elle-même le reconnaît au point 7 de la réplique. Le caractère interne de la relation de l'OLAF avec la Commission est manifestement illustré, entre autres, par la base juridique de la décision sur l'OLAF, par les modalités budgétaires pertinentes 12 et par le fait que le personnel de l'OLAF est composé de fonctionnaires dépendant de la Commission pour la progression de leur carrière, et soumis au statut des fonctionnaires comme le sont les autres fonctionnaires de cette institution 13. Décrire un tel service de la Commission comme bénéficiant d'une « indépendance fonctionnelle totale » est un exemple de vœux pieux visé au point 3 ci-dessus. La Commission a récemment fourni la preuve de l'irréalité de cette prétention par l'adoption d'une communication de la Commission établissant «l'approche stratégique globale » de la lutte antifraude la lutte même que l'OLAF est chargé de mener 14.
- Comme indiqué au **point 22 du mémoire en défense**, la Commission avait initialement proposé la création d'une entité de lutte antifraude entièrement indépendante, mais cette solution avait été rejetée par le législateur. Quelles que soient les bonnes intentions de la Commission, sa relation étroite avec l'OLAF ne manquerait pas de soulever le scepticisme des opérateurs financiers quant à l'indépendance de l'OLAF, alors que leur confiance en la BCE

financières applicables au centre sont arrêtées en vertu de l'article [279] du traité », confirmant ainsi que le CEDEFOP relève bien des dispositions budgétaires contenues dans le ture II de la cinquième partie du traité.

¹⁰ JO L 136 du 31 mai 1999, p. 20.

¹¹ Règlement, au considérant 4.

Décision sur l'OLAF, article 6, paragraphe 2 : règlement, article 13. Voir également le poste 5031 « Frais de réunion » du budget du comité de surveillance de l'OLAF, budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000, JO 1, 40 du 14 février 2000, p. 595, où il est clairement indiqué que « les experts sont remboursés sur la base de décisions adoptées par la Commission ».

Le « Rapport d'activités juillet 1999 – juillet 2000 » du Comité de Surveillance de l'OLAF constate que « l'indépendance, en ce qui concerne le recrutement et le transfert de personnel, se traduit par une quasi-paralysie en raison des liens étroits avec l'administration de la Commission ». http://europa.eu.int/comm/anti_fraud/index_fr.htm, p. 23.

Communication de la Commission « Protection des intérêts financiers des Communautés – Lutte antifraude
 Pour une approche stratégique globale » du 28 juin 2000, COM (2000) 358 final.

doit être garantie à tout prix. Leur scepticisme serait exacerbé s'ils accédaient au site web de la Commission, où l'OLAF figure sur la liste des « services internes » de la Commission (voir annexe I de la présente duplique). Il y est explicitement indiqué, selon les propres termes de la Commission, que « l'OLAF fait toujours partie de la Commission européenne. Il est placé sous la compétence de Mme Michaele Schreyer, commissaire responsable du budget » 15.

- Les **points 8 à 11 de la réplique** contiennent des observations sur l'analyse du règlement aux **points 29 à 41 du mémoire en défense**.
- Sont considérés ci-dessous les arguments, figurant aux points 8 et 9, concernant les conclusions relatives au champ d'application de la base juridique du règlement, l'article 280, paragraphe 4 CE, qu'il est légitime de déduire, respectivement, du contexte de la disposition dans le traité CE et d'une comparaison de son libellé avec celui de l'article 286 CE.
- Pour ce qui est de la signification de l'article 1, paragraphe 1 du règlement, prétendre, comme au point 10, que l'OLAF peut agir à un autre titre qu'en qualité d'unité de la Commission, exerçant les pouvoirs qui appartiennent en droit à cette dernière, est un nouvel exemple de vœux pieux. Ainsi, par exemple, dans une action devant la Cour de justice concernant l'activité de l'OLAF, la partie à la procédure serait la Commission.
- En réponse à ce qui est énoncé au **point 11**, la BCE ne considère en aucun cas comme « [allant] de soi » que l'OLAF soit habilité à agir uniquement sur la base de fondements objectifs, faits connus ou soupçonnés accompagnés de pièces justificatives. L'obligation, énoncée à l'article 6, paragraphe 3 du règlement, pour les agents de l'OLAF désignés pour effectuer une enquête « [d']être munis, pour chaque intervention, d'un mandat écrit délivré par le directeur, indiquant l'objet de l'enquête » ne fournit pas une telle assurance. Les termes du règlement n'empêchent aucunement l'exercice des pouvoirs étendus conférés à l'OLAF par l'article 4, paragraphe 2 aux fins « d'aller à la pêche » sur le fondement du simple soupçon d'une possible irrégularité. En outre, la BCE réitère que la seule référence au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales se trouve au considérant 10, et non pas dans le dispositif du règlement. Ceci contraste avec l'article 5 de la décision litigieuse, qui vise expressément l'article 6 du traité sur l'Union européenne.
- Le point 12 de la réplique se réfère aux commentaires de la BCE formulés aux points 42 à 44 du mémoire en défense concernant le rapport n° 1/99 du comité de surveillance de l'OLAF.
- 17 L'argument énoncé au point 44 du mémoire en défense consiste à dire que, en citant parmi les risques de corruption qui pourraient être coûteux pour le public. « la divulgation d'information

http://europa.eu.int/comm/dgs/anti-fraud/mission_fr.htm.p. 2.

¹⁶ Voir les points 41 et suiv. de la présente duplique.

confidentielle, concernant par exemple les décisions en matière de taux directeurs ou les interventions sur le marché des changes de la Banque centrale européenne »¹⁷, le comité de surveillance semble écarter la possibilité d'exclure du champ de compétences de l'OLAF les enquêtes touchant aux activités essentielles de la BCE, activités de la plus grande sensibilité au regard des marchés. La BCE et la Cour de justice ont besoin de savoir si la Commission est en accord avec le comité de surveillance sur cette question, et, si tel n'est pas le cas, comment la Commission propose de passer outre à l'avis du comité, tout en étant conforme à son assertion selon laquelle l'OLAF bénéficie d'une « indépendance fonctionnelle totale ».

- Concernant le **point 13 de la réplique**, se référant aux **points 45 à 48 du mémoire en défense** à propos de l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF (ci-après l'« AII »)¹⁸, la BCE se borne à remarquer que, tandis que « plusieurs institutions, organes et organismes » ont effectivement adhéré à l'AII, plusieurs autres (la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité des régions et la Banque européenne d'investissement) ne l'ont pas fait.
- Les points 14 à 19 de la réplique soulèvent quelques points de détail dans le cadre de l'exposé des « Éléments concernant la Banque centrale européenne », développé aux points 49 à 107 du mémoire en défense. Ces faits, concernant plus particulièrement la position institutionnelle de la BCE, sa relation de coopération étroite avec les BCN, son indépendance (composée d'éléments d'ordre institutionnel, financier et personnel) et ses mécanismes d'audit et de contrôle, sont d'une importance centrale dans le cadre de l'évaluation du champ d'application correct du règlement qui incombe à la Cour. La BCE remarque avec satisfaction que la teneur générale de son exposé n'est pas remise en cause par la Commission.
- Au point 14, la Commission conteste l'affirmation énoncée au point 56 du mémoire en défense selon laquelle l'objectif du SEBC et les objectifs de la Communauté sont clairement distincts en droit primaire. La BCE entendait par là que, en application de l'article 105, paragraphe 1 CE, le SEBC est tenu de donner la priorité absolue au maintien de la stabilité des prix, si nécessaire au détriment de sa contribution à la réalisation des objectifs de la Communauté par le soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté. Une telle interprétation est parfaitement conforme à l'article 4 CE, qui identifie la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix, comme une activité de la Communauté parmi d'autres.

¹⁷ Voir le point 5 du rapport. Italiques ajoutés.

¹⁸ JO L 136 du 31 mai 1999, p. 15

- Au point 15, la Commission désapprouve la description (néanmoins parfaitement correcte) de la BCE, au point 59 du mémoire en défense, comme « un nouvel organe au sein de la constellation des entités européennes, qui dépend en grande partie des BCN », affirmant que cette remarque pourrait indiquer que « la BCE ne se considère même pas comme faisant partie de la famille communautaire ». Ce n'est pas la position de la BCE, comme cela aurait dû apparaître clairement à la Commission à la lecture des points 139 et 140 du mémoire en défense.
- 22 Au point 16, la Commission observe que « la décentralisation n'est pas une obligation absolue en vertu du traité, puisque, selon l'article 12, paragraphe 1 des statuts de la BCE, elle se fait 'dans la mesure jugée possible et adéquate' par la BCE ». Le sens de ce commentaire échappe à la BCE : le fait est que le dispositif décentralisé décrit dans la partie II C, titre 2, du mémoire en défense est un dispositif dont l'adoption a été jugée par la BCE « possible et adéquat[e] ». L'allégation selon laquelle « l'exécution des contrôles dans les BCN relève d'une autre problématique qui n'a rien à voir avec la possibilité pour l'OLAF d'effectuer des enquêtes internes à la BCE » montre que la Commission n'a pas compris l'argument, développé plus avant aux points 191 à 196 du mémoire en défense, selon lequel en raison de son mode de fonctionnement décentralisé, toute enquête sur la BCE pourrait conduire rapidement aux BCN. Pour ce qui est des pouvoirs de l'OLAF au titre des enquêtes externes, ils découlent, comme il a été expliqué au point 7 ci-dessus, des règlements n° 2185/96 et n° 2988/95, ces derniers étant restreints aux enquêtes sur les fraudes et irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté dans un sens strictement budgétaire. Par définition, les intérêts financiers de la BCE en sont exclus.
- Concernant les arguments avancés par la Commission au point 17, la BCE se permet de renvoyer la Cour aux arguments exposés aux points 154 et 155 et aux points 174 à 181 du mémoire en défense, ainsi qu'au point 50 ci-dessous.
- Au **point 18**, la Commission, se référant au pouvoir de la Cour des comptes d'entreprendre « un examen de l'efficience de la gestion de la BCE » en vertu de l'article 27.2 des statuts, déduit que « l'indépendance de la BCE n'a pas été considérée par les auteurs du traité comme étant tellement absolue qu'elle exclut tout contrôle externe mené par une institution de la Communauté ». La Cour des comptes est une institution indépendante, dont les pouvoirs, issus du droit communautaire primaire, sont strictement limités vis-à-vis de la BCE, par comparaison avec ceux qu'elle détient à l'égard d'autres institutions et organes communautaires. La BCE fait valoir qu'on ne saurait établir une analogie fructueuse avec le cas de l'OLAF, un service de la Commission, jouissant de pouvoirs étendus qui procèdent du droit communautaire dérivé.
- 25 Au point 19, la Commission met en doute la pertinence, concernant l'applicabilité du règlement à la BCE, de la conclusion tirée au point 103 du mémoire en défense relatif à la

suffisance des différents niveaux établis pour la lutte antifraude à la BCE, désormais renforcés par le comité antifraude. La description des quatre niveaux de contrôle est nécessaire pour soutenir l'argument développé aux points 182 à 196 du mémoire en défense, selon lequel contraindre la BCE à se soumettre au système d'enquêtes administratives résultant du règlement, en plus de son propre dispositif antifraude (qui est indispensable car il recouvre des domaines qui vont au-delà de ceux qui pourraient être soumis à la compétence de l'OLAF) violerait le principe de proportionnalité.

Comme il a été indiqué au **point 20 de la réplique**, la BCE reste convaincue que ses propres intérêts financiers sont distincts de ceux de la Communauté.

III. EN DROIT

27 Les deux moyens sur la base desquels, selon la BCE, la requête doit être rejetée car manifestement dénuée de fondement sont exposés au **point 118 du mémoire en défense**.

PREMIER MOYEN: Absence de fondement pour agir en vertu de l'article 230 CE

- La BCE maintient son analyse. La décision litigieuse n'est pas censée avoir été adoptée aux fins de mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 6 du règlement. Le dispositif qu'elle vise représente le système de contrôle antifraude établi par la BCE, qui est différent du système mis en place par le règlement, mais qui devrait en principe pouvoir coexister avec ce dernier. La décision litigieuse serait donc exempte de tout vice d'illégalité, même si (ce qui est contesté) le règlement était applicable à la BCE. Il n'existe tout simplement pas de motifs pour contester sa validité dans le cadre d'un recours intenté en vertu de l'article 230 CE.
- 1. Prétendue « négation » des pouvoirs de l'OLAF
- Le point 22 de la réplique semble fondé sur une mauvaise compréhension de l'argument avancé au point 121 du mémoire en défense, selon lequel les pouvoirs du service de l'audit interne de la BCE, en vertu de la décision litigieuse, sont essentiellement ceux dont il a toujours bénéficié, avec l'élément d'indépendance renforcé par son obligation de rendre compte au nouveau comité antifraude de ses activités. L'argument consiste simplement à indiquer la banalité du dispositif visé dans la décision litigieuse, soulignant le fait qu'aucune disposition contraire au règlement n'a été adoptée.
- 30 La seule manière de démontrer que la décision litigieuse violerait le règlement aurait été d'établir que l'OLAF s'est vu octroyer le pouvoir exclusif d'effectuer des enquêtes internes, à

l'exclusion de mesures antifraude parallèles adoptées par les institutions ou organes communautaires pris individuellement. Or, la Commission n'y est pas parvenue. Ses efforts trahissent, ici encore, les vœux pieux évoqués ci-dessus.

- 31 Au point 23 de la réplique, la Commission reconnaît ouvertement que le règlement n'exclut pas expressément les enquêtes menées par les services propres d'une institution, d'un organe ou d'un organisme. Pourtant, il est allégué que « l'intention du législateur était de conférer dorénavant à l'OLAF les enquêtes ciblées pour détecter des cas de fraude ». Si la Commission entend par là qu'il était envisagé que l'OLAF bénéficie d'un monopole dans la conduite des enquêtes destinées spécifiquement à la lutte antifraude, le texte du règlement ne fournit pas de fondement à cette fin. L'argument que la Commission tente de faire valoir, sur la base de l'expression « les enquêtes » au considérant 7 et de l'expression « effectue les enquêtes » à l'article 4, paragraphe 1, n'est pas convaincant. Le législateur ne déclare pas que toutes les enquêtes doivent être effectuées par l'OLAF et seulement par l'OLAF. Ceci est confirmé par la traduction des deux passages dans les autres versions linguistiques du règlement qui ne contiennent pas d'article défini (par exemple, « investigations » dans la version anglaise). Cela n'est pas non plus étayé par l'obligation imposée, à l'article 7, paragraphe I, aux institutions, organes et organismes auxquels le règlement est applicable, de « communique[r] sans délai à l'Office toute information relative à d'éventuels cas de fraude ou de corruption, ou à toute autre activité illégale ». Une telle obligation est parfaitement compatible avec la liberté de l'institution ou de l'organe concerné de prendre ses propres mesures antifraude, dans l'exercice de son pouvoir d'organisation interne¹⁹. C'est justement ce que la Commission a fait en adoptant la décision sur l'OLAF en application de l'article 162 du traité CE (devenu article 218 CE).
- Les éléments de la décision litigieuse, qui sont visés au dernier alinéa du point 23 de la réplique, ne corroborent pas non plus l'allégation selon laquelle la BCE aurait établi « un système alternatif » constituant « la négation même d'un rôle de l'OLAF ». Il s'agit simplement d'un système différent, qui n'est pas susceptible en lui-même d'entraver l'application du règlement.
- Le **point 23 de** la **réplique** constitue une preuve supplémentaire des difficultés de la Commission à saisir la distinction entre le défaut de mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 6 du règlement, que la BCE est toute disposée à admettre, et la création d'un système incompatible avec le règlement, ce que la BCE conteste fermement.

Jurisprudence : sur le pouvoir autonome d'organisation interne des institutions, voir, notamment, les affaires jointes C-213/88 et C-39/89 Luxembourg/Parlement [1991] Rec. p. 1-5643 au point 29 ; affaire T-220/95 Gimenez/Comité des régions [1997] RecFP p. II-775 au point 72.

- 2. Prétendu défaut de mise en œuvre de « l'obligation » imposée par l'article 4, paragraphe 6 du règlement
- 34 La BCE a expliqué aux points 128 à 130 du mémoire en défense pourquoi elle considère que le règlement lui-même n'impose pas aux institutions, organes et organismes concernés une obligation juridique impérative de mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 6. Une telle obligation ne saurait résulter du style péremptoire du considérant 10 (comme le prétend la Commission au dernier alinéa du point 24) puisque cela n'est pas reflété dans le dispositif de l'article 4, paragraphe 1, second alinéa du règlement. L'allégation de la Commission selon laquelle la BCE elle-même reconnaît, au point 188 du mémoire en défense, que l'adoption de mesures d'exécution est obligatoire semble de nouveau reposer sur un malentendu. Les conséquences économiques potentiellement dévastatrices d'une violation de la confidentialité concernant les activités essentielles de la BCE sont indiquées au point 187. « Ceci étant », liton ensuite au point 188, « si la BCE entrait dans le champ d'application du règlement, elle aurait l'obligation, en conformité avec ses obligations de banque centrale, d'adopter une décision en application de l'article 4, paragraphe 6 excluant du champ des enquêtes de l'OLAF la totalité de ses activités liées à l'accomplissement des missions fondamentales énumérées dans l'article 105, paragraphe 2 CE ». Ce qui constituerait une « obligation » ne serait pas de se conformer à l'article 4, paragraphe 6 en tant que tel, mais d'utiliser le pouvoir conféré par cette disposition de manière à protéger la confidentialité des opérations de la BCE.
- La BCE remarque en outre qu'une décision modèle mettant en œuvre l'article 4, paragraphe 6, a été annexée, non pas au règlement lui-même, mais à l'AII. Il en résulte clairement que l'obligation d'exécution est tirée, pour les institutions, organes et organismes qui ont signé l'AII (un groupe qui, comme il a été dit, n'inclut pas la BCE), du fait qu'ils ont accepté volontairement une telle obligation.
- Cependant, même en supposant que la BCE soit soumise à une obligation d'adopter une décision d'exécution en vertu de l'article 4, paragraphe 6 du règlement, le non-respect de cette obligation ne pourrait pas être sanctionné par un recours intenté en vertu de l'article 230 CE. La Commission souhaiterait considérer la décision litigieuse comme une mise en œuvre irrégulière du règlement, alors qu'il s'agit d'une mesure sans rapport aucun avec ce dernier.

3. Conclusion du premier moyen

37 La BCE conclut que la réplique n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la requête pour établir l'existence de motifs d'annulation de la décision litigieuse.

SECOND MOYEN: Le règlement n'est pas applicable à la BCE

- La Commission ne conteste pas la pertinence dans le cadre du présent recours du principe, rappelé au **point 137 du mémoire en défense**, selon lequel, « lorsqu'un texte de droit dérivé communautaire est susceptible de plus d'une interprétation, il convient de donner la préférence à celle qui rend la disposition conforme au traité plutôt qu'à celle conduisant à constater son incompatibilité avec celui-ci » ²⁰.
- Au point 27 de la réplique, la Commission prend acte de la position de la BCE, clairement affirmée au point 140 du mémoire en défense, selon laquelle le pouvoir du législateur communautaire, au titre des questions qui relèvent des domaines de compétence de la BCE, n'est pas limité aux bases juridiques expressément prévues dans le titre sur la politique monétaire, mais que même la législation adoptée en vertu des pouvoirs généraux du traité peut, dans un cas approprié, concerner de telles questions. Cependant, la Commission omet de mentionner que toute législation de ce dernier type doit respecter pleinement le droit primaire régissant les missions et prérogatives de la BCE. Quant aux « divergences » prétendues sur cette question, elles ne seraient apparues, comme allégué au point 27, que lors de contacts (entre fonctionnaires) précédant l'introduction du recours, alors que l'avis formel de la BCE n'aurait pu être établi qu'en application de l'article 105, paragraphe 4 CE prévoyant la consultation sur le règlement, qui n'a pas eu lieu.
- 40 Aux points 28 à 35 de la réplique, les quatre arguments développés aux points 142 à 196 du mémoire en défense afin de démontrer que, s'il était applicable à la BCE, le règlement serait illégal (et qu'il doit, en conséquence, être interprété comme ne lui étant pas applicable) sont abordés plutôt sommairement.
- 1. L'article 280, paragraphe 4 CE ne saurait constituer la base juridique d'une mesure applicable à la BCE
- Le point 29 de la réplique concerne les arguments développés aux points 145 à 148 du mémoire en défense basés sur les termes exprès de l'article 280, paragraphe 4 CE qui se réfèrent aux « mesures nécessaires [...] en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ». L'interprétation logique du paragraphe est que le législateur communautaire est habilité à prendre des mesures conçues pour garantir que la lutte antifraude est effectivement menée au niveau national. On peut considérer que la dernière phrase du paragraphe confirme cette interprétation : « Ces mesures [c'est-à-dire celles adoptées sur la base du paragraphe 4] ne concernent ni l'application du droit pénal national ni l'administration de la justice dans les États membres » (italiques ajoutés). Ceci est également confirmé par le

²⁰ Affaire C-135/93, Espagne/Commission [1995] Rec. p I-1651, au point 37.

contraste avec la formulation de l'article 286 CE, comme indiqué au **point 145 du mémoire en défense**.

- La Commission souhaiterait trouver dans le paragraphe 4 de l'article 280 CE l'expression « La Communauté et les États membres » qui figure au paragraphe 1 de l'article. « Le libellé plus restrictif du paragraphe 4 », selon elle, « est à considérer comme une simplification rédactionnelle et non pas comme une dérogation par rapport au premier paragraphe »²¹.
- Il s'agit d'un autre exemple remarquable des vœux pieux de la Commission. En réalité, les auteurs du traité ont adopté des termes précis au paragraphe 4, lesquels ne corroborent pas l'interprétation invoquée. S'il avait été prévu que des mesures seraient adoptées en application de l'article 280, paragraphe 4 CE « en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci », alors, conformément au principe des compétences d'attribution, le texte aurait inclus ces termes, comme le fait l'article 286 CE.
- L'argument tiré de l'effet utile de l'article 280 CE, développé au point 29 de la réplique in fine 44 n'est pas convaincant. Comme l'indiquent l'avis 1/94²² et l'avis 2/94²³, le dit principe de l'effet utile (en réalité une technique d'interprétation) ne prévaut pas sur le principe fondamental des compétences d'attribution, désormais inscrit dans l'article 5, premier alinéa CE. Par ailleurs, le fait que les efforts pour lutter contre la fraude puissent engendrer une collaboration entre la Communauté et les autorités nationales n'implique pas qu'une telle activité doive être organisée par des mesures ayant pour base juridique commune l'article 280, paragraphe 4 CE. La suggestion selon laquelle « l'expression 'dans les États membres' s'explique plutôt comme une référence territoriale que comme une restriction dans le champ d'application de cette disposition » est pour le moins curieuse. Une telle « référence territoriale » serait superflue, et même tout à fait trompeuse, s'il était prévu que les mesures en question comprennent la possibilité d'enquêter sur des institutions, organes et organismes communautaires. Selon la BCE, il est plus juste de considérer que l'article 280 CE dans son ensemble traite exclusivement de la prévention de la fraude dans les États membres. Ceci n'est pas moins vrai du paragraphe 1, qui vise des mesures « qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres » (italiques ajoutés) que des autres dispositions de l'article. La Communauté est mentionnée au paragraphe I parce qu'elle joue un rôle, avec les autorités nationales, dans la lutte antifraude au niveau des États membres:

Voir également les énonciations du point 9 de la réplique.

²² Avis de la Cour du 15 novembre 1994, [1994] Rec. p I-5267.

Avis de la Cour du 28 mars 1996, [1996] Rec. p 1-1759.

13

- Si ceci est vrai, alors, comme indiqué au **point 148 du mémoire en défense**, le règlement a été adopté en excès de pouvoir concernant toutes les enquêtes internes de l'OLAF, et pas seulement celles menées relativement à la BCE.
- Dans tous les cas, la BCE ne saurait approuver ce qui est énoncé dans le quatrième alinéa du point 7 de la réplique, à savoir que les enquêtes internes « peuvent aller au-delà de la protection des intérêts financiers ». Si telle était l'intention de l'article 2, paragraphe 1, sous b) de la décision sur l'OLAF, alors cette disposition n'aurait pas pu être valablement adoptée sur la base de l'article 280 CE. Le champ d'application matériel limité de l'article, et donc du règlement, ainsi que l'absence d'imposition par ce dernier d'une obligation d'exécution (voir points 34 et 35 ci-dessus) expliquent pourquoi le recours à un AII a été jugé nécessaire.
- Au point 30 de la réplique, la Commission affirme que la place de l'article 280 CE dans le titre du traité CE sur les dispositions financières est « le *seul* argument juridique qu'avance la BCE pour défendre sa thèse selon laquelle l'expression 'intérêts financiers' équivaut à 'budget' de la Communauté » (italiques ajoutés). Il s'agit d'une présentation erronée des arguments qui ont été soigneusement développés aux points 149 à 163 du mémoire en défense, auxquels la Cour est priée de bien vouloir se reporter.
- Le premier et principal argument de la BCE consiste en effet à dire que l'expression « les intérêts financiers de la Communauté » doit être interprétée dans son contexte au sein du traité, à savoir celui de l'article final d'un titre traitant de la composition, préparation, adoption et exécution du budget communautaire, et du financement des dépenses par les ressources propres au sens de l'article 269 CE. La Commission n'a pas répondu à cet argument, si ce n'est pour répéter que l'expression « intérêts financiers » est une notion assez large pour s'étendre à « l'ensemble du 'patrimoine' de la Communauté ». Même si cela était vrai lorsque la notion est considérée dans l'abstrait, ce n'est pas une interprétation envisageable dans le contexte particulier de l'article 280 CE.
- Une fois encore, les propres termes de la Commission, tels que publiés sur son site web (voir annexe II de la présente duplique), semblent affirmer le contraire de ce qu'elle soutient dans la réplique : « La responsabilité de la Commission à cet égard [lutte antifraude] est étroitement liée à sa mission d'exécution du budget (article 274 du traité CE). Elle a été confirmée par l'article 280 du traité CE »²⁴ (italiques ajoutés).

Voir la note de bas de page 15 ci-dessus, p. 5. Il est remarquable que l'avis de la Commission pour la CIG en vue de modifier les traités (« Adapter les institutions pour réussir l'élargissement »), de janvier 2000, comporte la suggestion sur la lutte antifraude de « compléter les dispositions actuelles par une base juridique en vue de mettre en place un système de règles ». Ceci peut être considéré comme jetant le doute sur la suffisance des dispositions existantes pour établir de telles règles.

- Pour ce qui concerne les trois éléments visés au **point 154 du mémoire en défense**, la BCE confirme qu'ils sont tout à fait accessoires aux missions fondamentales énumérées à l'article 105, paragraphe 2 CE, et qu'ils ne pourraient donc pas justifier l'application à la BCE d'une mesure basée sur l'article 280, paragraphe 4 CE²⁵. Cependant, pour assurer la cohérence du traitement des ressources budgétaires de la Communauté, la BCE serait disposée à se soumettre, *motu proprio*, en vertu d'une décision à adopter en application de l'article 1, paragraphe 9 de la décision litigieuse, aux contrôles de l'OLAF sur le fondement de ces éléments, mais à l'exception de tout autre. A cet égard, la Cour est priée de bien vouloir se reporter au **point 115 du mémoire en défense**.
- Les points 156 à 160 du mémoire en défense réfutent en détail les arguments avancés dans la requête pour soutenir l'interprétation extensive de l'article 280 CE soutenue par la Commission. La réplique reste muette sur les arguments développés aux points 158 et 160. Au sujet de l'importance de l'article I du règlement n° 2988/95, considérée aux points 156 et 157 du mémoire en défense, la réplique renvoie à son point 4 ; de même, la BCE se permet de renvoyer la Cour aux points 6 à 8 de la présente duplique. Il est surprenant de lire, au sixième alinéa du point 30 de la réplique, que la Commission ne voit pas la pertinence des observations faites au point 159 du mémoire en défense : elles démontrent le caractère erroné de l'analogie entre la BCE et des organes tels que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, qui est invoquée au point 4.2.2 de la requête.
- 52 Le septième alinéa du point 30 de la réplique aborde l'argument du point 162 du mémoire en défense selon lequel, si l'OLAF est juridiquement habilité à accomplir les fonctions octroyées par le règlement, c'est seulement dû au fait qu'il est sensé agir dans le cadre du pouvoir de la Commission d'exécuter le budget communautaire. La BCE se permet de renvoyer la Cour aux énonciations du point 10 de la présente duplique concernant la relation entre l'OLAF et la Commission. La Cour est également invitée à se reporter au considérant I du règlement, où la responsabilité de la Commission dans la protection des intérêts financiers des Communautés est déclarée « étroitement liée à sa mission d'exécution du budget en vertu de l'article 274 du traité CE » et aux énonciations du point 49 de la présente duplique. Puisque l'OLAF n'est ni plus ni moins qu'une unité administrative spécialisée de la Commission, il ne pourrait être autorisé par le législateur communautaire qu'à accomplir des fonctions compatibles avec le rôle de la Commission. Une fonction d'enquête qui empiète inévitablement sur l'autonomie d'autres institutions et organes communautaires ne semble justifiable que dans la mesure où elle est associée à l'exécution de la responsabilité expressément assignée à la Commission par l'article 274 CE.

Voir. notamment, l'affaire C-271/94 Parlement/Conseil [1996] Rec. p. 1-1689 et l'affaire C-84/94 RU/Conseil [1996] Rec. p. 1-5755.

- La dernière question abordée au point 30 de la réplique est un renvoi au point 8, qui est censé traiter de l'argument, développé aux points 49 et 163 du mémoire en défense, selon lequel il serait incompatible avec l'économie du traité de permettre l'exercice du pouvoir conféré par l'article 280, paragraphe 4 CE relativement à la BCE, puisque toutes les dispositions institutionnelles relatives à cette dernière figurent soit dans le titre VII de la troisième partie du traité soit dans les statuts. Il n'y a pas de chapitre ou de section sur la BCE dans le titre I de la cinquième partie, un fait qui différencie la BCE des autres institutions et organes créés en droit communautaire primaire. Aucun des divers arguments avancés par la Commission au point 8 de la réplique ne répond à cet argument.
- Le premier argument consiste à dire que « la Cinquième partie contient quand même des dispositions relatives à la BCE pour ce qui concerne les compétences de la Cour de justice ». Un tel argument est hors de propos puisque les dispositions en question ont pour fonction de définir la compétence de la Cour : la question du contrôle juridictionnel est prévue, au regard de la BCE, par l'article 35 des statuts.
- Le deuxième argument, selon lequel la cinquième partie « contient des dispositions même relatives aux organes de la Communauté, qui ne sont pas des institutions de la Communauté telles qu'énumérées dans l'article 7 du traité CE », prouve le contraire de ce que la Commission semble vouloir démontrer. Le titre comporte des chapitres sur le Comité économique et social, le Comité des régions et la Banque européenne d'investissement, mais pas sur la BCE.
- Le troisième argument, énonçant que « la BCE figure bel et bien à l'article 8 du traité CE dans la Première partie du traité consacrée aux Principes », ici encore, dessert la Commission. Il était à l'évidence nécessaire de mentionner le SEBC et la BCE dans la première partie du traité, où les éléments principaux de l'ordre juridique communautaire sont identifiés. Bien que les dispositions détaillées concernant la composition et les pouvoirs des cinq institutions visées à l'article 7 et ceux de la BEI visée à l'article 9 se trouvent dans le titre I de la cinquième partie, il est révélateur que les dispositions équivalentes portant sur la BCE soient situées dans une partie du traité entièrement différente.
- Le quatrième argument de la Commission consiste à dire « qu'il résulte des travaux préparatoires du traité de Maastricht, que c'était en réalité par hasard que les dispositions essentielles relatives à la BCE ont été insérées au titre 7 de la Troisième partie ». D'un point de vue historique, la Commission a tort : la décision d'organiser des conférences intergouvernementales parallèles sur l'union économique et monétaire et sur l'union politique a été prise délibérément, tout comme la décision de placer les dispositions concernant la politique économique et monétaire dans un titre distinct du traité CE, tel que modifié²⁶. Quoi qu'il en

Sur l'historique de la conclusion du traité sur l'Union européenne, voir Cloos et autres, Le Traité de Maastricht, 2^e édition, Bruxelles, 1994.

soit, une fois encore, l'argument est, à proprement parler, hors de propos. De nos jours, le traité doit être interprété à la lumière de sa logique interne, dont les idées directrices sont bien celles exposées au point 163 du mémoire en défense.

- Le cinquième et dernier argument du **point 8** est lui aussi peu concluant. Il est affirmé que « limiter le champ d'application de l'article 280 aux seules institutions et aux seuls organes mentionnés explicitement dans le titre 1 de la Cinquième partie aurait pour conséquence d'exclure l'application de cet article aux agences, interprétation difficilement concevable ». Une telle interprétation serait en effet inconcevable, et ce n'est pas celle soutenue par la BCE. L'argument, comme indiqué au **point 53 ci-dessus**, consiste à dire que la BCE est la seule parmi les institutions et organes institués par le traité lui-même qui ne soit pas mentionnée dans le titre I de la cinquième partie.
- A la lumière de ce qui précède, la BCE soutient que la réplique ne parvient pas à réfuter les arguments du mémoire en défense visant à démontrer que l'article 280, paragraphe 4 CE ne pouvait pas valablement constituer la base juridique pour l'adoption, par le législateur communautaire, de mesures applicables à la BCE.

2. Défaut de consultation de la BCE

- La BCE n'a pas été consultée sur le règlement, contrairement aux dispositions de l'article 105, paragraphe 4 CE et de l'article 4, sous a) des statuts. En conséquence, si le règlement était applicable à la BCE, il serait illégal.
- Cet argument est jugé irrecevable, au deuxième alinéa du point 25 de la réplique, parce que la BCE n'a pas introduit un recours en annulation dans les délais prescrits par l'article 230, cinquième alinéa CE. Les motifs pour lesquels la BCE considère qu'elle peut invoquer l'exception d'illégalité de l'article 241 CE sont expliqués aux points 200 et 201 du mémoire en défense, auxquels la Cour est priée de bien vouloir se reporter. Cependant, l'argument développé aux points 165 à 173 du mémoire en défense est indépendant du droit de la BCE de se fonder sur l'article 241 CE : il est simplement soutenu que le défaut de consultation de la BCE fournit la meilleure preuve possible du fait que le règlement n'était pas destiné à lui être applicable.
- Au troisième alinéa du point 31 de la réplique, la Commission se pose la question de savoir si le règlement relève du champ d'application de l'obligation de consultation énoncée à l'article 105, paragraphe 4 CE. Toutefois, elle n'entreprend pas de répondre au raisonnement détaillé du point 167 du mémoire en défense, qui explique pourquoi une mesure empiétant directement sur le pouvoir d'organisation autonome de la BCE relève de cette obligation. En particulier, la Commission n'aborde pas le point indiquant que l'IME avait été dûment consulté sur une

mesure comparable, le règlement de 1998 étendant le régime d'imposition communautaire aux membres du Conseil des gouverneurs et du Conseil général ainsi qu'au personnel de la BCE²⁷.

- La Commission prétend, au dernier alinéa du point 31 de la réplique, que, de toute façon, la participation des représentants de la BCE aux travaux préparatoires sur le règlement constituait, sur le fond, une consultation au sens de l'article 105, paragraphe 4 CE. Le seul vice de forme possible serait, par conséquent, simplement procédural, résultant de l'absence de référence à la consultation dans les visas du règlement.
- Cette argumentation est complètement dénuée de fondement. La consultation est une procédure formelle qui doit prendre place au niveau des organes de décision des institutions ou organes concernés. Ceci résulte clairement de la jurisprudence citée au point 170 du mémoire en défense et d'une pratique constante. Comme il a été indiqué au point 4 ci-dessus, la participation de la BCE aux réunions mentionnées par la Commission avant l'adoption du règlement a toujours eu lieu seulement par l'intermédiaire de son personnel. La procédure d'adoption des avis de la BCE conformément à l'article 4, sous a) de ses statuts a été établie dans une circulaire administrative, dont un exemplaire est joint à l'annexe III de la présente duplique. Au titre du règlement, cette procédure n'a jamais été mise en application, puisque aucune demande d'avis n'a été reçue par la BCE en provenance du Conseil ou de la Commission.
- Par conséquent, la réplique n'apporte aucun élément mettant en doute l'obligation juridique selon laquelle la BCE doit être consultée sur le règlement, ou le fait qu'elle n'a pas été ainsi consultée.
- 3. Empiétement sur la garantie d'indépendance de l'article 108 CE
- La BCE se permet de renvoyer la Cour aux arguments détaillés exposés aux points 174 à 181 du mémoire en défense. Les quelques lignes du point 32 de la réplique n'apportent pas d'éléments de poids pour répondre à ces arguments.
- Le seul argument notable avancé par la Commission, selon lequel « l'OLAF n'a pas plus le pouvoir d'influencer les prises de décision de la BCE que les services propres à la BCE chargés d'effectuer des enquêtes administratives », ignore le raisonnement développé au point 180 du mémoire en défense concernant la nécessité de préserver la confiance des marchés financiers instables.

²⁷ Von le point 168 du mémoire en défense.

En conséquence, la Commission semble incapable de réfuter l'argument de la BCE selon lequel son inclusion dans le champ d'application des opérations de l'OLAF serait incompatible avec la garantie d'indépendance de l'article 108 CE.

4. Violation du principe de proportionnalité

- 69 Il ressort des arguments avancés aux points 33 à 35 de la réplique, que la Commission n'a pas bien saisi le raisonnement développé aux points 182 à 196 du mémoire en défense, auxquels la Cour est priée de bien vouloir se reporter.
- Le point 33 de la réplique traite de l'argument énoncé au point 184 du mémoire en défense, selon lequel l'application du règlement à la BCE est inutile, et par conséquent disproportionnée, parce que cette dernière est déjà soumise à quatre niveaux de contrôle antifraude, deux niveaux internes et deux niveaux externes. Ces différents mécanismes de contrôle sont soit prescrits par le droit communautaire primaire, soit indissociablement liés au caractère spécifique des missions de la BCE. A ce titre, comme à d'autres, la BCE occupe une position unique. Le législateur communautaire ne peut avoir eu pour objectif de soumettre la BCE à un cinquième niveau de contrôle, tout à fait superflu, n'apportant aucune valeur ajoutée en termes d'efficacité des enquêtes, et donc contraire au principe de proportionnalité.
- La Commission fait valoir au point 34 de la réplique que le caractère spécifique des missions confiées à la BCE pourrait être pris en compte dans une décision adoptée en application de l'article 4, paragraphe 6 du règlement. Cependant, ceci ne répond pas à l'argument développé aux points 188 à 190 du mémoire en défense. Une telle décision d'exception devrait régir une partie tellement importante des activités de la BCE que le rôle résiduel de l'OLAF serait marginal. L'OLAF ne pourrait obtenir qu'une idée fragmentaire de la situation au sein de la BCE, de sorte que ses appréciations n'auraient qu'une valeur limitée, et seraient même trompeuses.
- Pour ce qui est du **point 35 de la réplique**, la BCE se permet de renvoyer la Cour à l'explication donnée au **point 22 ci-dessus**, ainsi qu'aux **points 191 à 196 du mémoire en défense**, où la démonstration est faite du caractère inadapté de l'OLAF en tant qu'instrument de contrôle antifraude, au regard du mode de fonctionnement décentralisé de la BCE.

5. Conclusion du second moyen

73 En conséquence, la BCE fait valoir que la réplique n'a en rien remis en cause la conclusion établie aux points 197 à 201 du mémoire en défense.

IV. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la BCE maintient l'ensemble de ses conclusions exposées au point 202 du mémoire en défense.

A. Sáinz de Vicuña Barroso

Miora Z. L. di

C. Zilioli

Agent

Agent

7. A. Durlwood

A.A. Dashwood

Conseil